

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 septembre 2020

Rapport n° 20-04-12

**INDEMNITES DE FONCTION ET AUTRES ACCESSOIRES ALLOUES AUX MAIRE,
ADJOINTS AU MAIRE ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

L'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 a modifié l'article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales et précise ainsi que l'application de majorations d'indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Il convient donc d'annuler et remplacer la délibération n° 20-03-12 du 10 juillet 2020 par deux délibérations distinctes.

Pour mémoire, les indemnités maximales de fonction des élus sont fixées par le code général des collectivités territoriales et déterminées sur la base des éléments suivants :

- l'indice brut terminal de la fonction publique (*1027 au 1^{er} janvier 2019 soit 3889€40*)
- le statut juridique de la collectivité (commune, EPCI, etc.).
- la strate démographique dans laquelle s'inscrit la collectivité (*la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 précise que, la population à prendre en compte est la population «totale», telle qu'elle résulte du dernier recensement avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal (soit le 1^{er} janvier 2014).*)

| Population totale | Taux maximal en pourcentage | |
|-------------------------------------|-----------------------------|----------------|
| | Maires | Adjointes |
| < 500 habitants | 17,00 % | 6,60 % |
| de 500 à 999 habitants | 31,00 % | 8,25 % |
| de 1000 à 3499 habitants | 43,00 % | 16,50 % |
| de 3 500 à 9 999 habitants | 55,00 % | 22,00 % |
| de 10 000 à 19 999 habitants | 65,00 % | 27,50 % |
| de 20 000 à 49 999 habitants | 90,00 % | 33,00 % |
| de 50 000 à 99 999 habitants | 110,00 % | 44,00 % |
| de 100 000 à 200 000 habitants | 145,00 % | 66,00 % |
| > 200 000 habitants | 145,00 % | 72,50 % |

L'enveloppe globale est calculée sur la base du taux applicable au maire auquel s'ajoute le taux applicable aux adjoints multiplié par le nombre d'adjoints en fonction et détenant une délégation, soit pour la ville de Saint-Leu-la-Forêt :

| Fonction | % maxi de l'IBT pouvant être alloué | montant brut* mensuel maxi pouvant être alloué | montant brut annuel maxi pouvant être alloué |
|------------------------------------|-------------------------------------|--|--|
| Maire | 65 | 2528,11 | 30337,32 |
| Adjoints | | | |
| 1er | 27,5 | 1069,59 | 12835,02 |
| 2ème | 27,5 | 1069,59 | 12835,02 |
| 3ème | 27,5 | 1069,59 | 12835,02 |
| 4ème | 27,5 | 1069,59 | 12835,02 |
| 5ème | 27,5 | 1069,59 | 12835,02 |
| 6ème | 27,5 | 1069,59 | 12835,02 |
| 7ème | 27,5 | 1069,59 | 12835,02 |
| 8ème | 27,5 | 1069,59 | 12835,02 |
| 9ème | 27,5 | 1069,59 | 12835,02 |
| enveloppe globale autorisée | | 12 154,40 € | 145 852,50 € |

* le taux des charges pour le calcul du net est de 13,5%, ou 20,8% si dépassement du plafond de la sécurité sociale après prise en compte du cumul éventuel de mandats (ex : indemnités de conseiller communautaire)

La répartition de cette enveloppe est déterminée par délibération. L'octroi d'une indemnité à un conseiller municipal délégué est possible sous réserve que celle-ci s'inscrive dans l'enveloppe globale maximale autorisée. Ceci a pour conséquence de diminuer le montant pouvant être alloué au maire et/ou aux adjoints.

En outre, le maire peut recevoir, sur décision expresse du conseil municipal, des indemnités pour frais de représentation. Ces indemnités ont pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Le cumul des indemnités perçues par les élus municipaux dans le cadre de leurs différents mandats est plafonné à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, après déduction des cotisations sociales obligatoires. Au-delà, un écrêtement est réalisé.

Enfin, les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance

Je vous propose d'adopter la délibération jointe.

Le Maire

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 septembre 2020

Délibération n° 20-04-12

**INDEMNITES DE FONCTION ET AUTRES ACCESSOIRES ALLOUES AUX MAIRE,
ADJOINTS AU MAIRE ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Vu le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2020 constatant l'installation du conseil municipal et l'élection du Maire,

Vu la délibération du conseil municipal n° 20-02-03 du 4 juillet 2020 fixant à 9 le nombre d'adjoints au Maire,

Considérant que le nombre d'habitants de la commune de Saint-Leu-la-Forêt est compris entre 10 000 et 19 999 habitants,

Considérant qu'au regard des délégations confiées aux adjoints et à certains conseillers municipaux, il y a lieu d'attribuer des indemnités de fonctions et d'en fixer le montant,

Considérant que le montant maximal de l'enveloppe, pour le versement des indemnités de fonction au Maire, adjoints au Maire et conseillers municipaux délégués, est calculé en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique,

Considérant que le montant des indemnités pour frais de représentation à verser au Maire est à fixer par l'assemblée délibérante,

Considérant que la délibération relative à l'attribution d'indemnités de fonctions et autres accessoires, alloués aux Maire, adjoints au Maire et conseillers municipaux ne peut octroyer de majorations auxdites indemnités de fonction, majorations qui doivent fait l'objet d'un vote distinct et que, par conséquent, la délibération du conseil municipal n° 20-03-12 du 10 juillet 2020 portant attribution d'indemnités de fonctions et autres accessoires aux Maire, adjoints au Maire et conseillers municipaux délégués doit être retirée,

Vu le rapport présenté, ci-annexé,

Après en avoir délibéré

Décide

Article 1 : d'annuler la délibération du conseil municipal n° 20-03-12 du 10 juillet 2020 portant attribution d'indemnités de fonctions et autres accessoires aux Maire, adjoints au Maire et conseillers municipaux délégués.

Article 2 : de retenir, pour le calcul des indemnités aux Maire, adjoints au Maire et conseillers municipaux délégués, l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 3 : de fixer à effet du 4 juillet 2020, le taux des indemnités de fonction du maire à 65 %.

Article 4 : de fixer à effet de la date de signature des arrêtés de délégations, le taux des indemnités de fonction des :
- Adjoints à 22 %
- Conseillers Municipaux Délégués à 4 %.

- Article 5 : de préciser que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.
- Article 6 : de préciser que les indemnités de fonctions sont versées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Article 7 : d'octroyer au Maire, pour la durée du mandat, à compter de l'exercice budgétaire 2020, une indemnité annuelle pour frais de représentation fixée à 5 000 €.
- Article 8 : de retenir, s'agissant des conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction, la possibilité qu'offre l'article L. 2123-3 du code général des collectivités territoriales, de compenser les pertes de revenu subies.
- Le paiement sera effectué au vu des pièces attestant de la perte de revenu et de la présence effective aux séances et réunions précitées.
- Article 9 : d'assurer le financement de ces dépenses par prélèvement sur les crédits inscrits chaque année au budget ville.

Le Maire

Sandra BILLET

Le maire certifie que la présente délibération
a été télétransmise en Préfecture du Val d'Oise
au titre du contrôle de la légalité
le
qu'elle a été notifiée aux intéressés le
et qu'elle a été publiée le

Le Maire

Sandra BILLET

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
COMMUNE DE SAINT-LEU-LA-FORET

**TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX ELUS
MUNICIPAUX ANNEXE A LA DELIBERATION DU 8 SEPTEMBRE 2020**

I – Détermination de l'enveloppe globale autorisée au 10 juillet 2020
indice brut terminal de la fonction publique (IBT) = 1027 depuis le 1^{er} janvier 2019 soit 3 889€40

Maire :

65 % de la valeur IBT = 2528,11 € bruts mensuels

+ 9 Adjoint en fonction et détenant une délégation :

27,5 % de la valeur IBT multiplié par 9 = 9 626,31 € bruts mensuels

enveloppe globale autorisée = **12 154,40 €**

II – Indemnités allouées

| FONCTION | Prénom - NOM | % de l'indice brut terminal de la fonction publique alloué | <i>Pour information montant mensuel brut au 10/07/2020</i> |
|---|----------------------------------|--|--|
| Maire | Sandra BILLET | 65 | 2 528,11 € |
| 1 ^{er} adjoint | Jane TIZON | 22 | 855,67 € |
| 2 ^{ème} adjoint | Jean-Michel CASTELLI | 22 | 855,67 € |
| 3 ^{ème} adjoint | Marie-Christine PINON-BAPTENDIER | 22 | 855,67 € |
| 4 ^{ème} adjoint | Jean-Michel DETAVERNIER | 22 | 855,67 € |
| 5 ^{ème} adjoint | Michèle CODRON | 22 | 855,67 € |
| 6 ^{ème} adjoint | Pascal ROCHOUX | 22 | 855,67 € |
| 7 ^{ème} adjoint | Peggy XAVIER | 22 | 855,67 € |
| 8 ^{ème} adjoint | Fabien DANSIN | 22 | 855,67 € |
| 9 ^{ème} adjoint | Fatimata PENE | 22 | 855,67 € |
| 1 ^{er} conseiller municipal délégué | Sébastien MEURANT | 4 | 155,58 € |
| 2 ^{ème} conseiller municipal délégué | Monique BAQUIN | 4 | 155,58 € |
| 3 ^{ème} conseiller municipal délégué | Laurent LUCAS | 4 | 155,58 € |
| 4 ^{ème} conseiller municipal délégué | Claude-Hélène DESTEMBERG | 4 | 155,58 € |
| 5 ^{ème} conseiller municipal délégué | Loïc DROUIN | 4 | 155,58 € |
| 6 ^{ème} conseiller municipal délégué | Stéphane FREDERIC | 4 | 155,58 € |
| 7 ^{ème} conseiller municipal délégué | Stéphane ROUSSAKOVSKY | 4 | 155,58 € |
| 8 ^{ème} conseiller municipal délégué | Léo VACHER | 4 | 155,58 € |
| | TOTAL | | 11 473,73 € |